



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2014

Français, anglais et espagnol
seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Exposé écrit* présenté conjointement par France Libertés :
Fondation Danielle Mitterrand, Women's International
League for Peace and Freedom, organisations non
gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, Indian
Council of South America (CISA), International Educational
Development, Inc., Mouvement contre le racisme et pour
l'amitié entre les peuples, Survival International Ltd.,
organisations non gouvernementales inscrites sur la liste**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[14 février 2014]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition..



Le droit à la consultation des peuples autochtones face aux grands projets

Les peuples autochtones particulièrement touchés et vulnérables face aux grands projets

Les peuples autochtones sont estimés à 370 millions de personnes réparties dans 77 pays et occupant 20% de la superficie terrestre¹. Ces vastes territoires, qui font partie des rares zones encore protégées, sont indispensables pour préserver la biodiversité de la planète. Seulement, ils recèlent d'importantes ressources minérales et hydrauliques² et sont donc particulièrement convoités par les compagnies industrielles qui mènent des grands projets liés à l'exploitation des ressources sur leurs terres³, entraînant, trop souvent, des violations massives des droits des populations locales et une dégradation irréversible de l'environnement.

Les Etats justifient ces grands projets par la nécessité de « développer » leur pays et la supériorité de « l'intérêt national » sur les intérêts particuliers. Ainsi, au Pérou, un décret affirme que « l'industrie minière est d'utilité publique et la promotion des investissements dans ce secteur d'activité relève de l'intérêt national⁴ », coupant court à toute opposition aux grands projets.

Or, ces grands projets ont des impacts qui contribuent au changement climatique⁵ et modifient le mode de vie des populations autochtones: déplacements forcés, abandon de lieux sacrés, pollution des eaux, destruction du milieu de vie et de travail... violant ainsi le droit à l'autodétermination de ces populations⁶ et leur droit de décider de leurs propres priorités en matière de processus du développement⁷. Alors qu'il va nous falloir repenser l'approche occidentale du développement, il nous semble essentiel de s'inspirer du modèle vertueux de développement des peuples autochtones⁸. Parce que, comme l'a souligné la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, Navanethem Pillay, « les stratégies basées sur la poursuite de la croissance économique, sans prendre en compte l'équité ni des considérations environnementales, sociales et humaines, échoueront dans leurs objectifs économiques et risquent d'endommager la planète et les droits fondamentaux des populations⁹ ».

Dans ce contexte, l'application du droit à la consultation des populations autochtones avant de prendre toute décision qui pourrait les toucher directement, reconnu par la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et du droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, reconnu par la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones¹⁰, permettraient de défendre les droits fondamentaux de ces populations.

Consultation n'est ni participation ni consentement

Cependant, dans son application, le droit à la consultation est souvent limité à un simple processus d'information ou à une recherche à tout prix de l'obtention du consentement de la population sur le grand projet, laissant la porte ouverte aux pressions et manipulations.

La plupart du temps, l'avis final de la population ne détermine pas la prise de décision de poursuivre – ou non – le projet. C'est le cas, par exemple, en Equateur, où un décret réduit la consultation préalable à une simple formalité dans

¹ UNDPI, La situation des peuples autochtones dans le monde, janvier 2010, DPI/2551/L

² Déclaration de la Conférence internationale sur les industries extractives et les peuples autochtones, août 2011

³ ONU, Rapport sur les industries extractives et leurs incidences sur les peuples autochtones, mai 2013, E/C.19/2013/16

⁴ Présidence de la République du Pérou, Décret suprême N° 014-92-EM, juin 1992

⁵ GIEC, Changements climatiques 2013 : les éléments scientifiques, octobre 2013

⁶ ONU, Déclaration sur les droits des peuples autochtones, octobre 2007, article 3

⁷ OIT, Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux, juin 1989, article 7

⁸ The Guardian, Buen vivir: the social philosophy inspiring movements in South America, février 2013

⁹ Navanethem Pillay, Open Letter to Member States Regarding Rio+20, mars 2012

¹⁰ ONU, Déclaration sur les droits des peuples autochtones, octobre 2007, A/61/L.67 et Add.1

laquelle les populations autochtones n'ont aucune chance de s'opposer au projet, car il précise que si les participants s'opposent au projet, « ce dernier ne pourra se réaliser, à moins que l'autorité compétente n'insiste sur sa mise en œuvre¹¹ ». Il transparait qu'il s'agit de projets déjà décidés par l'Etat et pour lesquels il n'est pas question de considérer une opinion contraire.

Parfois, la consultation a lieu après le début de la délivrance des autorisations ou des travaux. C'était par exemple le cas en Bolivie pour le projet de construction de route à travers le Territoire Autochtone et Parc National Isiboro Sécure (TIPNIS), où une série de dispositions juridiques et administratives autorisant la route ont été approuvées, sans que les populations autochtones aient été consultées¹².

D'autres fois, le gouvernement et les multinationales intimident les populations pour influencer leur prise de position. C'est par exemple le cas au Brésil, où une opération militaire a été mise en place sur les terres des Munduruku, où la construction de l'usine de São Luís do Tapajós est prévue¹³.

Ces exemples illustrent les limites du droit à la consultation, qui n'est, dans son application, ni un synonyme de droit à la participation ni de la mise en œuvre du consentement libre, préalable et éclairé.

Nous souhaitons affirmer ici que la véritable finalité de la consultation n'est pas l'obtention d'un accord ou d'un consentement, mais la possibilité des peuples autochtones de décider de leurs priorités en matière de développement et d'influer sur les décisions de l'Etat. Enfin, le droit à la participation effective aux processus de prise de décision doit se traduire par un droit de veto des populations autochtones sur tout projet qui pourraient les impacter, qu'il s'agisse de mesures législatives ou de grands projets.

Manquements concernant la consultation lors de projets de grand barrage au Brésil

Si le Brésil est parmi les vingt-deux Etats qui ont ratifié la Convention n°169 de l'OIT, nous souhaitons attirer l'attention du Conseil sur la gravité et la récurrence de la violation du droit à la consultation des peuples autochtones face aux grands barrages dans ce pays.

Au Brésil, 77% de l'électricité produite est hydraulique¹⁴. Bien que le Brésil ait ratifié la Convention n°169 de l'OIT en 2002, selon le Ministère Public Fédéral (MPF), aucune usine hydroélectrique construite en Amazonie par le gouvernement n'a respecté cette Convention¹⁵. Sachant que les fleuves amazoniens représentent 63% du « potentiel hydroélectrique » du Brésil, les risques de violations des droits des peuples autochtones sont particulièrement élevés dans cette zone.

Un des cas de violation les plus emblématiques est le projet de barrage de Belo Monte, mené par des entreprises multinationales, dont GDF-Suez et Alstom: les irrégularités dans la procédure d'approbation du projet hydroélectrique se situant sur des terres autochtones ont été dénoncées à maintes reprises, y compris par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH). La réaction du gouvernement brésilien face à ces actions en justice a été de suspendre ses relations avec la CIADH, jusqu'à ce que cette dernière n'exige plus la suspension du projet¹⁶.

¹¹ Présidence de la République d'Equateur, Décret n° 1040, art. 22, avril 2008

¹² Amnesty International, Open letter to the authorities of the Plurinational State of Bolivia in the context of the dispute concerning the Isiboro Sécure Indigenous Territory and National Park, Mai 2012

¹³ Bureau du Procureur de la République, avril 2013, <http://www.prpa.mpf.mp.br/news/2013/justica-suspende-operacao-tapajos>

¹⁴ International Rivers, O setor elétrico brasileiro e a sustentabilidade no século 21, Novembre 2012

¹⁵ Bureau du Procureur de la République, Janvier 2014, <http://www.prpa.mpf.mp.br/news/2014/mpf-recomenda-sem-consulta-previa-e-avaliacao-ambiental-usina-jatoba-deve-parar>

¹⁶ Florence Higuét, Brésil: le barrage de Belo Monte, RAMPEDRE, Novembre 2012

De même, les projets de construction d'usines hydroélectriques sur la rivière Tapajós sont entachés d'irrégularités. C'est pourquoi, en 2013, le MPF a, grâce à la mobilisation des populations, demandé l'arrêt des processus d'octroi des licences pour trois projets d'usines tant que la consultation des populations autochtones n'aurait pas lieu¹⁷.

C'est pourquoi nous manifestons notre profonde préoccupation quant aux violations du droit à la consultation des peuples autochtones face aux grands projets au Brésil et en appelons à la responsabilité des Etats qui ont l'obligation de protéger les droits fondamentaux des individus sur leur territoire face aux entreprises, comme promue par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁸.

Recommandations

Nous demandons aux Etats de :

- mettre en place de véritables mécanismes de consultation dans le cadre des projets extractivistes et des grands barrages, afin de chercher à instaurer des rapports plus équitables entre les sociétés transnationales et les peuples autochtones, permettant à ces derniers, le cas échéant, d'empêcher la réalisation de ces projets.
- signer, ratifier et respecter la Convention n°169 de l'OIT.
- respecter leurs engagements internationaux, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- appliquer les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Nous attirons l'attention des rapporteurs spéciaux suivants sur les violations du droit à la consultation des populations autochtones dans le cas de grands projets:

- Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones
- Rapporteur spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays
- Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

Amazon Watch, Amnesty International France, Association of International Lawyers une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

¹⁷ Bureau du Procureur de la République, Juin 2013, <http://ef.amazonia.org.br/2013/06/indios-afetados-por-hidreletricas-tres-processos-judiciais-nenhuma-consulta/>

¹⁸ Principes Directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mars 2011, A/HRC/17/31